



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUILLET 2018**

L'an deux mil dix-huit, le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINET Claude, Maire.

PRESENTS : MARTINET Claude – GARNIER Madeleine – LEFEVRE Jean-Claude -CHANCEL Claire – THEVENOT Gérard – MARTIN Marie-José – MONTAY Robert – MURGUET Marc – SIMOND Martine – BILANCINI Denis – BERGEN Géraldine – LABAUME Janic – DALLE Serge – TREMOULET Eric – ARMANDI Christelle

ABSENTS EXCUSES :

ERNESTINE Rémi qui a donné procuration à BILANCINI Denis
GEYNET Alain qui a donné procuration à GARNIER Madeleine
DESCOLLONGES Sandrine qui a donné procuration à LEFEVRE Jean-Claude
LAGET Florence qui a donné procuration à CHANCEL Claire
BUISSON Jeanne qui a donné procuration à MARTINET Claude
AUDIBERT Marie-Françoise qui a donné procuration à MARTIN Marie-José

ABSENTS : Madame BOFFA Anny – Monsieur LAMOUREUX Jean-Paul

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MURGUET

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 20181207-01 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2018

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2018.

Après lecture et observations sur le procès-verbal, le Conseil Municipal, **à la majorité,**
(Pour : 17 ; Contre : 0 ; Abstentions : 4)

➤ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2018.

POUR : (17) MARTINET Claude - GEYNET Alain – GARNIER Madeleine – LEFEVRE Jean-Claude – CHANCEL Claire - THEVENOT Gérard – MARTIN Marie-José – MONTAY Robert – MURGUET Marc – SIMOND Martine – AUDIBERT Marie-Françoise – BILANCINI Denis – LAGET Florence – BUISSON Jeanne – BERGEN Géraldine – DESCOLLONGES Sandrine – ERNESTINE Rémi.
ABSTENTIONS (4) : LABAUME Janic - DALLE Serge - TREMOULET Eric – ARMANDI Christelle.

Délibération n° 20181207-02a
ANNULATION DELIBERATIONS PORTANT PRESCRIPTION
DE LA REVISION GENERALE DU PLU
ANCIENNES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES

Vu la délibération en date du 29/06/2006 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération en date du 18/09/2008 relative à la mise en révision du PLU ;
Vu la délibération en date du 25/07/2013 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
Vu la délibération en date du 16/11/2016 apportant des éléments complémentaires à la prescription du 18/09/2008 ;
Considérant l'évolution du cadre législative et réglementaire depuis 2015 et la complexité du droit basé sur des prescriptions répondant aux anciennes dispositions ;
Considérant que les travaux de la révision générale en sont au stade de démarrage et que le bureau d'étude n'a pas encore été choisi ;
Il convient d'annuler la délibération initiale et complémentaire portant prescription du PLU dans sa révision générale et d'acter une nouvelle délibération de prescription répondant au nouveau cadre législative et règlementaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE de retirer les délibérations du 18/09/2008 et 16/11/2016 relatives aux opérations de mise en révision générale du PLU
- DECIDE d'acter une nouvelle délibération répondant au nouveau cadre législative en vigueur

Délibération n° 20181207-02b
DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21 ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/06/2006 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25/07/2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 abrogeant la prescription initiale du PLU dans ses délibérations du 18/09/2008 et 16/11/2016 ;
Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision générale du PLU pour notamment modifier dans des proportions substantielles le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
Monsieur le Maire indique ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité et précise que les nouvelles orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU :

- Aménagement de parcs de stationnement
- Mise en conformité avec le SCOT approuvé
- Révision des zones 2 AU non encore aménagées (secteur Costebelle /Céserac)
- Evolution des zones 1 AU
- Création de zones constructibles

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément au Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide

Article premier

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Aménagement de parcs de stationnement
- Mise en conformité avec le SCOT approuvé
- Révision des zones 2 AU non encore aménagées (secteur Costebelle /Céserac)
- Evolution des zones 1 AU

- Création de zones constructibles

Article 3

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage
- Mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobile ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie.
- rencontre sur RDV avec Monsieur le Maire pour toute personne qui en fera la demande
- information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, site internet et support de communication numérique (panneau lumineux)

Article 4

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité organisatrice des transports ,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat Communauté de Communes du Pont du Gard,
- au président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- au président du PETR Uzège Pont du Gard chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,

Délibération n° 20181207-03

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA REALISATION DES ETUDES NECESSAIRES A LA REVISION GENERALE DU PLU COMMUNAL

Vu le code des marchés publics, et notamment l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réglementant les procédures adaptées,

Vu la délibération du 12 juillet 2018 décidant de la révision générale du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une consultation afin de choisir un bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation générales du PLU ;

Vu le cahier des charges défini pour cette opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- **Valide** le cahier des charges définissant la mission pour la réalisation des études nécessaires à la révision générale du PLU.
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation et à signer le contrat ainsi que tous documents relatifs à la désignation du bureau d'étude qui sera retenu.

Délibération n° 20181207-04
REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTFRIN
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETE DU PROJET

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2006 le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

Par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite.

Les objectifs poursuivis portent sur :

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a uniquement pour objectif de supprimer les espaces boisés classés sur l'ensemble de l'emprise foncière concernée par la plateforme des installations existantes de la carrière exploitée par la société GSM et d'y autoriser les carrières.

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 29/03/2018, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- parution d'au moins un article sur le site internet de la commune.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et par la publication d'un article sur le site internet de la mairie. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public, en mairie, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- l'affichage en mairie de la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- la publication d'un article sur le site internet de la ville ;
- la publication d'un encart dans la presse locale ;
- la mise à disposition des documents d'études à l'Hôtel de Ville ;
- la mise à disposition d'un registre de concertation à l'Hôtel de Ville.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre de concertation.

Conformément à l'article L.153-34, le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.153-8, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L.153-31 à L 153-35,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 mars 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le projet de révision allégé n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation et le zonage modifié,

Considérant, que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 29 mars 2018,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **TIRE** le bilan de la concertation préalable,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montfrin tel qu'il est annexé à la présente,
- **SOMET** le projet de révision allégé n°1 à un examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique,
- **TRANSMET** pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme comprenant une évaluation environnementale à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en application des dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de la commune de Montfrin, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DIT** que conformément aux dispositions de L.103-2 et du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 du projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Montfrin au Service Urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme et sera transmise au Préfet du Département.

Délibération n° 20181207-05

APPROBATION AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL CCPG

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la convention, passée avec la Communauté de Communes du Pont du Gard, concernant la mutualisation de services pour l'instruction des autorisations du droit des sols validée par délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2015.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'avenant n° 2 à cette convention. Ce dernier vient modifier les dispositions financières qui font l'objet d'une augmentation tarifaire suite à la hausse de l'activité progressive représentant près de 5 % sur 2017, du temps accordé à la multitude de questions posées concernant le volet réglementaire ainsi que l'appui à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme rendant nécessaire le recrutement en moyens humains dans le cadre du bon fonctionnement de l'action publique et de la qualité du service mutualisé.

Les autres points de la convention et ceux qui ne sont pas évoqués restent inchangés.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation de services pour l'instruction des autorisations du droit des sols passée avec la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Délibération n° 20181207-06

ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES ET LA CREATION D'UN POSTE DE RELEVAGE DES EAUX USEES AU QUARTIER DU FAUBOURG DU PONT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants au Faubourg du Pont (tranche 1) et l'extension du réseau d'assainissement route de la Gare et route de Jonquières (tranche 2).

Monsieur le Maire indique qu'une consultation a été lancée en Procédure Adaptée concernant les travaux de la tranche 1. Un avis d'appel public est paru sur le profil acheteur de la commune : www.e-marchespublics.com le 9 mai 2018 et sur le Réveil du Midi.

Six offres ont été remises dans les délais impartis. En fonction des critères prévus dans l'avis de publication et le règlement de consultation, la commission d'aide technique dûment convoquée, après étude du rapport d'analyse des offres, détermine que l'offre économiquement la plus avantageuse a été remise par l'entreprise DAUMAS TP, pour un montant des travaux de 184 080 € H.T., soit 220 896 € TTC.

Monsieur le Maire présente donc au Conseil le projet de Marché avec l'entreprise DAUMAS TP, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Remplacement de la conduite principale d'assainissement (230 ml) et de la conduite principale d'eau potable (230 ml)
- Reprise des branchements particuliers eau et assainissement
- Création d'un nouveau poste de relevage des eaux usées
- Réfection des tranchées en enrobé à chaud

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 20 ; Contre : 0 ; Abstention : 1)

- ✓ **APPROUVE** le choix de l'entreprise DAUMAS TP pour un montant du marché de 184 080,00 € H.T., soit 220 896,00 € TTC.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux, ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution.

<p style="text-align: center;">Délibération n° 20181207-07 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE RUE AMAND PEYROT</p>

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la rue Amand Peyrot présente d'une part une voirie très dégradée, et d'autre part, cette rue en double sens n'est pas sécurisée pour le cheminement des piétons.

Monsieur le Maire présente donc le projet d'aménagement de cette rue, avec la création d'un cheminement piéton sécurisé et la réfection de la voirie en enrobé, entre la place de la République et le lavoir, impasse des Lavandières.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des branchements d'eau existants sous la voirie à réaménager et raccordés sur une ancienne conduite en acier vont être préalablement refaits et reportés sur la canalisation principale en PVC 160. Ces travaux, non inclus dans le marché d'aménagement de voirie, seront réalisés dans le cadre du marché de travaux à bons de commande d'entretien et de réparation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées avec la société VEOLIA EAU (montant estimé de reprise des branchements particuliers : 29 984,72 € HT).

Ainsi, Monsieur le Maire indique qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée avec l'envoi d'un avis d'appel public sur le profil acheteur de la commune : www.e-marchespublics.com le 15 juin 2018 et sur le Réveil du Midi.

4 offres ont été remises dans les délais impartis, dont 3 dématérialisées. En fonction des critères prévus dans l'avis de publication et le règlement de consultation, la commission d'aide technique dûment convoquée, après étude du rapport d'analyse des offres, détermine que l'offre économiquement la plus avantageuse a été remise par la société **EUROVIA**, pour un montant des travaux de **49 417,00 € H.T., soit 59 300,40 € TTC.**

Monsieur le Maire présente donc au Conseil le projet de Marché avec l'entreprise **EUROVIA**, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Création d'un cheminement piéton en béton désactivé
- Aménagement de la voirie et réfection des enrobés

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 20 ; Contre : 0 ; Abstention : 1)

- ✓ **APPROUVE** le choix de l'entreprise **EUROVIA** pour un montant du marché de travaux **49 417,00 € H.T., soit 59 300,40 € TTC.**
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux, ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution.

Délibération n° 20181207-08
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE
PRESTATAIRE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le marché relatif à la fourniture des repas des restaurants scolaires et ALSH de la ville arrive à échéance le 31/08/2018.

Il informe qu'un groupement de commande a été constitué par la Communauté de Communes du Pont du Gard suivant le code des marchés publics, regroupant ainsi 11 communes, un syndicat et 3 crèches du territoire, pour lancer une consultation ayant pour objet : « Fourniture de repas en liaison froide dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande en application des articles 27,28 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sans minimum et sans maximum ».

En fonction des critères prévus dans le règlement de consultation et des offres reçues et suivant les conclusions de la CAO de la Communauté de Communes du Pont du Gard, Monsieur le Maire propose de retenir la société TERRES DE CUISINE 13870 ROGNONAS, qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande en application des articles 27,28 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sans minimum et sans maximum. Ce marché sera conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2018 renouvelable 3 fois maximum.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

✓ **APPROUVE** le choix de la société TERRES DE CUISINE dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande en application des articles 27,28 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sans minimum et sans maximum.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à bons de commande avec la société TERRES DE CUISINE.

Délibération n° 20181207-09
MARCHE PUBLIC DE NETTOYAGE DES RUES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le marché de nettoyage des rues, conclu en 2016 avec la société OCEAN de Nîmes, est arrivé à échéance en juin 2018.

Il convient donc de renouveler le marché, les caractéristiques du nouveau marché seront les suivantes :

Marché à prix forfaitaire pour un ensemble de prestations annuelles définies dans le cahier des charges + partie à bons de commande pour prestations supplémentaires ponctuelles.

Durée du marché : 1 an ferme, reconductible trois fois 1 an pour une durée maximale de 4 ans.

Une nouvelle consultation a été relancée, en procédure d'appel d'offres ouvert, encadré par les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Un avis de publicité a été publié le 9 mai 2018 sur le profil acheteur de la commune www.e-marchespublics.com, sur le BOAMP et sur le JOUE ; 1 pli a été transmis dans les délais.

En fonction de l'offre reçue et des critères prévus dans l'avis de publication et dans le règlement de consultation, la CAO réunie le 26 juin 2018 a décidé d'attribuer le marché à la société SAS OCEAN 627 ancienne route d'Avignon 30000 Nîmes, pour un montant annuel de prestations de 59 086,00 euros H.T.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** l'attribution du marché de nettoyage des rues à la société OCEAN pour un montant annuel de prestations de 59 086,00 euros H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec la société OCEAN, ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution.

Délibération n° 20181207-10
SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
-Schéma directeur et zonage d'assainissement
- Schéma directeur et zonage d'eau potable
- Engagement de la consultation
- Choix de la procédure de marché public
- Approbation du plan de financement prévisionnel
- Demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a précédemment délibéré pour engager une démarche pour la réalisation d'un « Schéma directeur et Zonage d'assainissement » et un « Schéma directeur et Zonage d'eau potable ».

Cette opération comprendra :

- Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation et le suivi de l'opération, qui a été confié au Conseil départemental du GARD
- Un marché de prestations intellectuelles pour le « Schéma directeur et Zonage d'assainissement » et le « Schéma directeur et Zonage d'eau potable », qui sera confié à un bureau d'études
- Un marché de travaux, qui sera lancé en cours d'étude et confié à une entreprise de travaux publics : pose de points de mesures permanents des débits sur les réseaux, pose de vannes et mise en place de la télésurveillance

Ces marchés seront passés dans le cadre des dispositions de la réglementation des marchés publics.

Monsieur le Maire propose à présent d'engager une consultation pour le marché d'études du Schéma directeur et de programmer la consultation pour le marché de travaux.

Monsieur le Maire propose que ces deux consultations soient lancées sous la forme d'un MAPA (marché à procédure adaptée) prévu par l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Concernant les modalités pratiques, Monsieur le Maire propose d'adopter les principes suivants :

- Publication d'une annonce dans un journal d'annonces légales
- Envoi du dossier de consultation des entreprises (DCE) à toute société en faisant la demande
- Délai de remise des offres fixé à 30 jours minimum

Monsieur le Maire propose également d'approuver le DCE du marché d'études préparé par le Conseil départemental, AMO de l'opération, conformément aux modalités pratiques évoquées précédemment.

Enfin, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi qu'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental du GARD et de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse, qu'il propose d'approuver.

Parmi les conditions nécessaires pour prétendre à des aides, Monsieur le Maire indique que la Commune doit s'engager si nécessaire à réviser son document d'urbanisme (POS/PLU) afin de prendre en compte les conclusions du « Schéma directeur et Zonage d'assainissement » et du « Schéma directeur et Zonage d'eau potable », ce qu'il propose de faire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

D'engager une consultation pour l'étude du « Schéma directeur et Zonage d'assainissement » et du « Schéma directeur et Zonage d'eau potable ».

Article 2

De programmer une consultation pour le marché des petits travaux à réaliser dans le cadre de l'étude : pose de points de mesures permanents des débits sur les réseaux, pose de vannes et mise en place de la télésurveillance.

Article 3

Que ces deux consultations soient lancées sous la forme d'un MAPA (marché à procédure adaptée) prévu par l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et adapté à ce type d'opérations et de montants.

Article 4

D'adopter les modalités pratiques suivantes concernant le MAPA :

- Publication d'une annonce dans un journal d'annonces légales
- Envoi du dossier de consultation des entreprises (DCE) à toute société en faisant la demande
- Si nécessaire, envoi d'office d'un DCE à quelques entreprises compétentes une fois l'annonce parue, afin d'assurer un nombre suffisant de candidatures
- Délai de remise des offres fixé à 30 jours minimum

Article 5

D'approuver le Dossier de consultation des entreprises (DCE) préparé par le Conseil départemental, AMO de l'opération.

Article 6

D'approuver le Plan de financement prévisionnel de l'opération annexé à la présente délibération et en particulier la synthèse suivante concernant la part de la Commune de Montfrin :

Schéma et zonage d'assainissement	82 156,00 € HT
Schéma et zonage d'eau potable	85 613,00 € HT
Montant prévisionnel de l'opération	167 769,00 € HT
Subvention attendue Conseil départemental (25 % du HT)	41 942,25 €
Subvention attendue Agence de l'eau (50 % du HT)	83 884,50 €
Total subvention attendue (75 % du HT)	125 826,75 €
Part de la collectivité	41 942,25 € HT

Article 7

De solliciter au nom et pour le compte de la Commune une subvention pour l'étude et ses prestations annexes, auprès du Conseil départemental du GARD et de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse, conformément aux montants estimés dans le plan de financement prévisionnel.

Article 8

De s'engager à réunir la part contributive de la Commune.

Article 9

De s'engager à respecter un certain nombre de conditions demandées par les financeurs et en particulier :

- Ne pas commencer l'étude sans autorisation écrite du Conseil départemental du GARD et de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse
- Autoriser le Conseil départemental du GARD à percevoir la subvention attribuée par l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse, puis à la reverser ultérieurement à la Commune
- Garantir que l'opération sera conforme aux règles et lois en vigueur et notamment répondra aux obligations liées à la loi sur l'eau qui la concerne (déclaration ou autorisation)
- Etre maître d'ouvrage de l'opération
- Utiliser l'aide attribuée au paiement des prestations facturées
- Réviser si nécessaire son document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) afin de prendre en compte les conclusions du « Schéma directeur et Zonage d'alimentation en eau potable » et du « Schéma directeur et Zonage d'assainissement »
- Informer le Conseil départemental du GARD et l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse en cas de modification du projet ou du plan de financement
- Inviter le Conseil départemental du GARD, l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse et les services de l'Etat aux réunions du Comité de suivi de l'étude et leur transmettre l'ensemble des documents produits
- Respecter la législation en vigueur concernant la participation minimale de 20% de financement pour les opérations d'investissement (Article 76 de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010)

Article 10

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles au déroulement de l'opération et en particulier à signer les marchés qui seront passés, y compris d'éventuels avenants ou décisions de poursuivre.

Délibération n° 20181207-11 VALIDATION DU PLAN D'ACTIONS DU DOCUMENT UNIQUE
--

Le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL attribue des subventions compensant le temps des agents investis dans la démarche.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire supprimer les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique, qu'elle doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre (conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail). Compte tenu des activités exercées, l'autorité territoriale doit ainsi évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un Document Unique et mettre en œuvre des actions de prévention.

Vu l'avis favorable, du CT/ CHSCT en date du 21 juin 2018,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le Document Unique afin de pouvoir continuer la démarche et valider le plan d'actions réalisé selon les axes prioritaires définis.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions** annexé à la présente délibération,
- **S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions** issues de l'évaluation, à en assurer le suivi et à procéder à une réévaluation régulière,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 20181207-12
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu les possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2018,

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs suivants ces nouvelles appellations et besoins, fermer également certains postes (en surnombre) non pourvus et dont la nécessité pour le bon fonctionnement des services ne s'en trouve aucunement affectée.

EMPLOI	DUREE DE TRAVAIL	NOMBRE	POURVU
ATTACHE PRINCIPAL	T.C	1	0
ATTACHE	T.C	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	T.C	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	T.C	3	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	T.C	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	T.C	2	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	T.C	2	2
AGENT DE MAITRISE	T.C	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	T.C.	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	T.C	5	1
ADJOINT TECHNIQUE	T.C.	15	12
ATSEM PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	T.C	1	0
ATSEM PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	TC	1	1
ADJOINT ANIMATION de 2 ^{ème} classe	T.C	1	0
ADJOINT ANIMATION	T.C	4	3
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	T.C	3	3
GARDIEN - BRIGADIER	T.C	1	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau tableau des effectifs

**DELIBERATION n ° 2 0 1 8 1 2 0 7 - 1 3 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération du 9 octobre 2014 instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le nouveau régime indemnitaire se composant de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

CHAPITRE 1 - Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- ✓ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- ✓ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- ✓ aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi de la Ville de MONTFRIN est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- ✓ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, DGS	0	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	20 400 €

Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS IFSE
-------------------------	-----------------------

GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	17 480 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure, responsable d'un service	0	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	14 650 €

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, marché publics groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	11 970 €
Groupe 2	Agent d'exécution différents services (urbanisme, eau/assainissement), agent d'accueil, aide-comptable, assistante administrative	0	10 800 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités d'encadrement particulières groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution - ATSEM	0	10 800 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS IFSE
-----------------------------------	-----------------------

GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, mission d'adjoint à l'encadrement	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0	10 800 €	10 800 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, mission d'adjoint à l'encadrement	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0	10 800 €	10 800 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe	0	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint au chef d'équipe groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis ci-dessus par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération :

- en cas de changement de fonctions en d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

IV. LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES ET LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

IV.1 – PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

LES MONTANTS INDIVIDUELS ATTRIBUES PAR L'AUTORITE TERRITORIALE PAR ARRETE, POURRONT ETRE MODULES EN FONCTION DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE. IL EST PROPOSE DE RETENIR LES CRITERES SUIVANTS :

- Expériences professionnelles antérieures dans le secteur privé et public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi
- Bilan des objectifs attendus et atteints lors de l'entretien annuel de l'évaluation professionnelle

IV.2 – Réexamen de l'ISFE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 – Détermination du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de service

I. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- ✓ **Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel**

III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds

fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, DGS	762.25	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	3 600 €

Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	2 380 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure, responsable d'un service	762.25	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise <i>groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	1 995 €

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS CIA
--------------------------------------	----------------------

GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, marché publics groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution différents services (urbanisme, eau/assainissement), agent d'accueil, aide-comptable, assistante administrative	762.25	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités d'encadrement particulières groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution - ATSEM	765.25	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, mission d'adjoint à l'encadrement	765.25	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	765.25	1 200 €	1 200 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <u>Critères et indicateurs</u>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, mission d'adjoint à l'encadrement	765.25	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	765.25	1 200 €	1 200 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	POSTES AFFECTES <i>Critères et indicateurs</i>	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe	765.25	1 260	1 260 €
Groupe 2	<i>Adjoint au chef d'équipe groupe non affecté dans la collectivité</i>	0	0	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100% pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

IV. PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement ANNUEL et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

LE CIA ATTRIBUE INDIVIDUELLEMENT SERA REVU ANNUELLEMENT A PARTIR DES RESULTATS DES ENTRETIENS D'EVALUATION.

LES MONTANTS MAXIMA EVOLUENT SELON LES MEMES CONDITIONS QUE LES MONTANTS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

CHAPITRE 3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. est non cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS) et le régime des astreintes.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

CHAPITRE 4. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep et le régime instauré des astreintes d'exploitation, de sécurité ou de décision.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 20181207-14
INTERVENTION SUR ECLAIRAGE PUBLIC
REFACTURATION AU TIERS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des travaux de construction réalisés par Monsieur GERVAIS Cédric au 9 avenue René Cassin, une lanterne murale d'éclairage public a dû être déposée de la façade afin de permettre les travaux du particulier.

Ceux-ci étant à présent terminés, la lanterne doit être reposée. Etant donné que la dépose et la repose ont été réalisées sur demande de Monsieur Cédric GERVAIS, il appartient à celui-ci de prendre à sa charge le coût induit par cette opération.

Monsieur le Maire propose que les travaux de repose soient commandés par la Mairie à la société CITELUM avec laquelle elle possède un marché d'entretien de l'éclairage public, puis de refacturer à Monsieur Cédric GERVAIS le coût de cette intervention, soit 171,20 € TTC.

Où cet exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide de refacturer à Monsieur Cédric GERVAIS le coût de repose de la lanterne, soit 171,20 € TTC.

Délibération n° 20181207-15
REGIE MUNIIPALE BIBLIOTHEQUE
MODALITES DE TRANSITION PROGRESSIVE

Le Maire de Montfrin,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 portant acte constitutif d'une régie de recettes ;

Vu la délibération du 11 octobre 2001 sur l'évolution des tarifs des régies à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2008 portant délégation au maire pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté du 30 juillet 1998 en date du 6 novembre 2012

ARRETE

Article 1 : La prise de compétence par la Communauté de Communes du Pont du Gard de la mise en réseau des bibliothèques entraîne la mise en place de la gratuité pour les bibliothèques du réseau à compter du 1^{er} janvier 2019. La régie de recettes **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE de la Commune de MONTFRIN** sera supprimée à cette même date.

Article 2 : De juillet 2018 à décembre 2018 il sera appliqué un tarif dégressif sur les cotisations par famille qui sera le suivant :

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
10 €	8 €	6 €	4 €	2 €	1 €

Les autres cotisations passent dès le 1^{er} juillet 2018 à la gratuité.

La caution de 30 € pour les personnes domiciliées à l'extérieur est maintenue.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la suppression de la régie de recettes BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE de la Commune de MONTFRIN à compter du 1er janvier 2019.
- **VALIDE** les tarifs énoncés ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Délibération n° 20181207-16 APPROBATION SUBVENTION 2018 AUX ASSOCIATIONS 1ERE PARTIE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une première partie des subventions attribuées aux associations pour l'année 2018 comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE MONTFRIN	300 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	1 000 €
CLUB D'ANIMATION LES OLIVIERS	750 €
CLUB DE L'AMITIE DU 3EME AGE	1 400 €
CLUB TAURIN LOU PUGAOU	1 500 €
COMITE DU SOUVENIR FRANÇAIS DE MONTFRIN	200 €
JUDO-CLUB OLYMPIQUE MONTFRINOIS	750 €
K'DANSE	1 000 €
LE CHANT DES PIERRES	750 €
LE FAISAN MONTFRINOIS	750 €
LES AMIS DU PATRIMOINE	750 €
LES BLUES BRODEUSES	750 €
LES GODILLOTS MONTFRINOIS	750 €
LES GYMNASTES VOLONTAIRES DE MONTFRIN	1 000 €
MONTFRIN TENNIS CLUB	1 000 €
OCCE ELEMENTAIRE	750 €
OCCE ELEMENTAIRE – SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE	1 300 €
UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	300 €
ASSOCIATION SUD VEHICULES LIBRES	300 €
ASSOCIATION LES JOYEUX RETRAITES	2 GRATUITES DE SALLES
ASSOCIATION OFFROAD-DRIVER	300 €
ASSOCIATION LES RIVERAINS MONTFRINOIS	750 €
ASSOCIATION ENTENTE SPORTIVE RHONE GARDON	1 000 €
ASSOCIATION LA CHARRETTE DE SAINT-VINCENT	750 €
ASSOCIATION LES JOYEUX PETANQUEURS MONTFRINOIS	750 €
ASSOCIATION MONTFRIN LIVRES	300 €
ASSOCIATION CENTRE DE CREATION DU 19	300 €
TOTAL ASSOCIATIONS 2018	19 450 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de voter les subventions pour l'année 2018,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Délibération n° 20181207-17
CESSION PARCELLE AT 333-LES ORGNES

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29 mars 2018 relative à la saisine de France domaine pour l'estimation de la parcelle AT 333 sise les Orgnes à MONTFRIN.

L'avis des Domaines en date du 19 juin 2018 a été évalué à 1 600€.

Monsieur De Gerin Joseph acquéreur a accepté le prix de vente tel que proposé par France domaine soit la somme globale de 1 600€ (mille six cent euros) pour la parcelle AT 333 les Orgnes, d'une contenance de 4 017m².

Monsieur le Maire propose d'accepter cette vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- ✓ ACCEPTE la vente de la parcelle AT 333 (4 017m²), les Orgnes au prix de 1 600€, conformément à l'évaluation des Domaines et à la proposition acceptée de Monsieur DE GERIN Joseph, l'acquéreur.
- ✓ Dit que l'acquéreur supportera les frais de notaire
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés intervenants.

Délibération n° 20181207-18
VALIDATION DU PROJET EDUCATIF 2018-2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de valider le projet éducatif pour la période 2018-2021.

Ce projet s'articule autour du temps extrascolaire, c'est-à-dire les mercredis et une partie des vacances scolaires avec vocation de favoriser l'épanouissement des enfants en proposant des actions éducatives en complément de l'école.

Les 3 objectifs de ce projet éducatif sont :

- Permettre à l'enfant de vivre un temps de loisirs,
- Favoriser le développement de l'autonomie et
- Développer l'apprentissage du « vivre ensemble » et de la responsabilité.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet éducatif pour la période 2018-2021 comme exposé ci-dessus et joint en annexe de la présente délibération.

Délibération n° 20181207-19
APPROBATION SUBVENTION FACADE
1 DOSSIER

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2004 fixant le barème des subventions susceptibles d'être attribuées aux particuliers dans le cadre de la réhabilitation des immeubles du centre historique.

Vu le dossier de demande de subvention conforme présenté par :

Madame PRADIER Eliette, propriétaire de l'immeuble sis 5 rue des Rochers à Montfrin,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- ✓ DECIDE d'attribuer à :
 - Madame PRADIER Eliette, une subvention de 441,00 €
- ✓ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2018.

- 1°) Information : Mise en location du hangar « ex patatier » à la Société OCEAN pour un loyer de 1440 euros/mois.
- 2°) Compteur LINKY : des courriers d'information sont adressés par ENEDIS à leurs abonnés ; courriers relatifs à l'installation des nouveaux compteurs LINKY. Monsieur le Maire propose une motion adressée à ENEDIS quant à l'avis de leur client. ENEDIS est invité respecter cet avis.
- 3°) Monsieur DALLE demande des informations sur la démolition de l'ancienne maison de retraite. D'après le calendrier prévu au dernier Conseil d'administration, la démolition débutera en septembre 2018.
- 4°) Madame ARMANDI demande si le non-fractionnement des congés annuels est légal. Un débat sur la nécessité de continuité et de bonne gestion des services s'engage. Les modalités de fonctionnement pour l'octroi des congés annuels existent sur la commune suivant une note de service qui répond au cadre légal.

L'ordre du jour étant épuisé
et en l'absence d'autres interventions,
Monsieur le Maire clôt la séance à 20 heures 30.